



Direction de l'intérieur et de la justice
Office du registre du commerce du canton de Berne

Poststrasse 25
3071 Ostermundigen
+41 31 633 43 60
hrabe@be.ch
www.hrabe.ch

Notice: Inscription d'une nouvelle société anonyme

Réquisition d'inscription

Les sociétés anonymes doivent impérativement être inscrites au registre du commerce (art. 640 CO¹). La réquisition permet de demander l'inscription de la société au registre du commerce. Elle doit être rédigée dans la langue dans laquelle l'inscription doit être faite (français ou allemand) et contenir au moins les indications suivantes: raison de commerce, siège (commune politique), domicile (rue, numéro du bâtiment, numéro postal d'acheminement et localité). Si la société anonyme ne dispose pas de ses propres locaux (propriété, location, sous-location ou fermage) à son domicile, elle doit indiquer en outre qu'elle a pris domicile chez des tiers (adresse de domiciliation: c/o). Pour les autres inscriptions, il est possible de renvoyer aux documents à joindre à la réquisition (pièces justificatives), qui doivent être énumérés dans la réquisition.

La réquisition d'inscription doit être signée conformément à l'article 17 ORC². Si elle est signée par une tierce personne habilitée à cette fin, il convient de remettre en outre une copie de la procuration.

Acte constitutif

La fondation d'une société anonyme doit être constatée par acte authentique. Le contenu de l'acte constitutif est régi par les articles 629 ss CO¹.

Statuts

Les statuts règlent les principaux éléments relatifs à la société, mais au moins la raison de commerce, le siège et le but de la société, le montant du capital-actions, la monnaie dans laquelle il est fixé et le montant des apports effectués, le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions ainsi que la forme des communications de la société à ses actionnaires.

Les statuts doivent être remis sous forme légalisée par une personne ayant qualité pour dresser des actes authentiques.

Déclarations d'acceptation de la nomination des membres du conseil d'administration et de l'organe de révision prescrit par la loi

Les déclarations portant la signature des personnes concernées doivent être remises sous forme d'original ou de copie légalisée. L'inscription de l'acceptation de la nomination dans l'acte constitutif ou la signature de la réquisition d'inscription au registre du commerce ont aussi valeur d'acceptation.

Déclaration concernant la renonciation à un contrôle restreint

Lors de la fondation de la société anonyme, il convient de choisir un organe de révision agréé ou de déclarer renoncer à un contrôle restreint.

Il est possible de vérifier sur le site de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (www.rab-asr.ch) si l'organe de révision dispose de l'agrément requis.

Il ne peut être renoncé à un contrôle restreint que lorsqu'un membre du conseil d'administration déclare que la société ne remplit pas les conditions pour être soumise à un contrôle ordinaire, que son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle et que l'ensemble des fondatrices et des fondateurs ont consenti à renoncer au contrôle restreint. Cette déclaration de renonciation peut aussi être intégrée à l'acte constitutif si l'un au moins des membres du conseil d'administration la cosigne. Sinon, la déclaration doit être remise sous forme de pièce justificative séparée (voir à ce sujet le formulaire «Déclaration d'une PME concernant la renonciation à un organe de révision»).

Décisions du conseil d'administration sur sa constitution et sur la désignation des personnes autorisées à signer

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs personnes, il doit se constituer, c'est-à-dire désigner au minimum une présidente ou un président, pour autant que les statuts ne prévoient pas que l'assemblée générale est compétente à cet égard. D'autres fonctions comme celles de la vice-présidence, de la délégation ou du secrétariat peuvent être attribuées. Enfin, le conseil d'administration doit désigner les personnes habilitées à représenter la société ainsi que le type de signature dont elles disposent (signature individuelle, signature collective à deux, etc.). Ces décisions doivent être attestées par un procès-verbal, un extrait de procès-verbal ou avoir été prises par voie de circulation et remises sous forme d'original ou de copie authentifiée. Si les personnes devant être inscrites au registre du commerce sont énumérées dans la réquisition d'inscription avec leur fonction et leur droit de signature et que tous les membres du conseil d'administration signent la réquisition, il n'est pas nécessaire de disposer d'une décision distincte.

Les membres du conseil d'administration et les personnes disposant d'un droit de signature doivent être inscrits au registre du commerce. Ils doivent pour cela être identifiés conformément à l'article 24a ORC² et déposer leur signature à l'office du registre du commerce selon l'article 21 ORC² (voir également la notice «Exigences formelles concernant les réquisitions d'inscription et les pièces justificatives à produire»).

Attestation d'une banque sur le dépôt des apports en espèces

Si les apports au capital-actions sont effectués en espèces et que l'institut bancaire auprès duquel ils sont déposés n'est pas nommément mentionné dans l'acte constitutif, une attestation bancaire doit être produite en tant que pièce justificative sous forme d'original ou de copie légalisée.

Contrats d'apports en nature, bilans de reprise, inventaires

Si les apports au capital-actions sont effectués au moyen de biens autres que des espèces, les contrats à cet égard doivent être disponibles au moment de la fondation, avec les bilans et/ou les listes d'inventaire en cas d'acquisition d'une entreprise ou de parties d'entreprises ou d'un ensemble de biens. Les contrats doivent revêtir la forme écrite (et la forme authentique en cas de transfert de biens immobiliers), et si nécessaire s'accompagner du bilan signé ou d'une liste d'inventaire sous forme d'original ou de copie légalisée.

Rapport de fondation

En cas de fondation avec apports en nature, compensations de créances ou avantages particuliers, il s'agit de produire un rapport de fondation au sens de l'article 635 CO¹, signé par toutes les personnes à l'origine de la fondation ou par celles qui les représentent, sous forme d'original ou de copie légalisée. Se reporter également à la notice «Rapport de fondation, rapport sur la libération ultérieure des apports et rapport d'augmentation».

Attestation de vérification

Le rapport de fondation doit être vérifié par une personne agréée (voir www.rab-asr.ch). La réviseuse ou le réviseur doit confirmer par écrit que le rapport de fondation est complet et exact. L'attestation de vérification est remise par écrit, sous forme d'original ou de copie légalisée.

Déclaration concernant le domicile

Si la société ne dispose pas de ses propres locaux (propriété, location, sous-location ou fermage) à son siège, la ou le domiciliataire doit rédiger une déclaration écrite confirmant qu'elle ou il octroie un domicile à la société au lieu de son siège. La déclaration, signée par la ou le domiciliataire, doit être remise sous forme d'original ou de copie légalisée.

Déclaration «Lex Friedrich»

Il y a lieu de remettre la déclaration «Lex Friedrich» si la société a essentiellement pour but l'acquisition ou la détention d'immeubles ou encore la participation à des entreprises. Cette déclaration sert à déterminer si la fondation de la société nécessite une autorisation selon la LFAIE³.

Autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

La banque ne peut commencer son activité qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la FINMA; elle ne peut s'inscrire au registre du commerce avant d'avoir reçu cette autorisation (art. 3, al. 1 LB⁴). Les établissements financiers, tels que les gestionnaires de fortune, les trustees, les gestionnaires de fortune collective, les directions de fonds et les maisons de titres ont eux aussi besoin d'une autorisation de la FINMA et ne peuvent se faire inscrire au registre du commerce qu'après l'avoir reçue (art. 5, al. 1 et 2 LEFIN⁵). L'autorisation de la FINMA doit être remise sous forme d'original ou de copie légalisée.

Traductions

Les pièces justificatives qui ne sont pas rédigées dans l'une des langues officielles du canton de Berne (français ou allemand) doivent en principe être traduites. La traduction est confiée à une personne qualifiée qui peut attester de ses compétences et confirmer que le texte final correspond à la version en langue étrangère. La traduction ayant valeur de pièce justificative du registre du commerce, la traductrice ou le traducteur doit y apposer sa signature, qui doit être légalisée (si nécessaire au moyen d'une surlégalisation).

¹ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (CO; RS 220)

² Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411)

³ Loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE; RS 211.412.41)

⁴ Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB; RS 952.0)

⁵ Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin; RS 954.1)